

Arrêt

n° 325 509 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2025.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} avril 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, introduite sur base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4[°], de la loi du 15 décembre 1980, au motif « *qu'un extrait de casier judiciaire a été fourni lors de la présente demande cependant celui-ci date du 26-05-2023; il date donc de plus de six mois par rapport à la date d'introduction de la demande et ne peut donc être pris en considération. Considérant dès lors que le demandeur reste en défaut d'apporter la preuve qu'il remplit la condition énoncée à l'article [...] 12bis §2 al.1 de la loi du 15/12/1980 ; Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges*

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10ter, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 26/2, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal

du 8 octobre 1981), des articles 22, 22bis et 159 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), du « principe de motivation adéquate », et du « principe de bonne administration, notamment du principe de légitime confiance, de minutie, de précaution, de collaboration et de proportionnalité ».

3. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision querellée violerait les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, le principe de motivation adéquate, et le principe de légitime confiance. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4. En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, qu'aucunes des dispositions citées par la partie défenderesse, soit les articles 10, §1^{er}, et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de visa, introduite sur la base de l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la même loi, au motif que l'extrait de casier judiciaire date « *de plus de six mois par rapport à la date d'introduction de la demande* ».

Or, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} de cette loi doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision (C.E., 2 avril 2013, n°223.089).

Tel n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de la motivation de la décision litigieuse, telle que reproduite ci-dessous.

5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, et selon laquelle « *En l'espèce, la partie requérante a produit un extrait de casier judiciaire datant du 26 mai 2023, soit datant de plus de six mois avant l'introduction de la demande de visa regroupement familial du 1er décembre 2023. Or, il va de soi que l'extrait de casier judiciaire doit être suffisamment récent afin de contrôler les antécédents criminels d'un étranger souhaitant rejoindre le territoire belge. En exigeant que le casier judiciaire date de moins de six mois avant l'introduction de la demande, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur d'appréciation ni violé les dispositions invoquées à l'appui du moyen*

 », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, la simple allégation selon laquelle « *il va de soi que l'extrait de casier judiciaire doit être suffisamment récent afin de contrôler les antécédents criminels d'un étranger souhaitant rejoindre le territoire belge* » (le Conseil souligne) ne saurait suffire à constituer le fondement de la décision attaquée.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 1^{er} avril 2025, la partie défenderesse estime que le casier judiciaire produit doit dater de moins de six mois tel que cela apparaît d'ailleurs sur le site de l'Office des étrangers.

Cette explication ne suffit pas à contester les motifs de l'ordonnance susvisée du 21 janvier 2025 tel qu'exposés aux points 4. et 5. du présent arrêt.

7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est en ce sens fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de visa, prise le 23 mai 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS